

ENVIRONNEMENT

**Établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret  
du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

-----

Concerne la demande de **SCRL INASEP** demeurant **Rue des Viaux 1 à 5100 Naninne**  
**en vue d'obtenir un permis unique (Classe 2) pour :**

**Construction et exploitation de la station d'épuration de Spontin  
à Rue des Rivières – 5530 Spontin et cadastré Division 7, section C n°7F- 7G.**

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un **permis unique (Classe 2) a été délivré  
par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué conjointement le 21/05/2021.**

La décision peut être consultée à l'administration communale au Service Urbanisme, sur rendez-vous au  
082/61.03.25 ou [urbanisme@yvoir.be](mailto:urbanisme@yvoir.be)

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est  
ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de  
réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours- Ministère de la  
Région Wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de  
Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de 20 jours à dater du 31/05/2021.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif  
à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis  
d'environnement et notamment en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle figure à l'annexe  
XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25 euros est à verser sur le compte n° 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502  
1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à  
5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites  
prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à  
l'environnement.

Yvoir, le 31/05/2021



Le Bourgmestre

Patrick EVRARD